

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-20-10-20-20170308

Date de publication : 08/03/2017

DGFIP

CF - Infractions et pénalités particulières aux impôts directs et taxes assimilées - Amendes fiscales

Article : 450

Les logiciels ou systèmes de caisse sont considérés comme utilisés à des fins frauduleuses lorsque les écritures qu'ils ont enregistrées ont été modifiées a posteriori (réécriture, correction ou réindexation par exemple) ou supprimées ou lorsqu'elles ont subi tout autre type de manipulation conduisant à la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'[article 1743 du CGI](#), notamment la dissimulation d'une partie des recettes encaissées. Peu importe que ces modifications, suppressions ou manipulations aient été réalisées directement au moyen du logiciel ou du système de caisse ou par l'adjonction d'un matériel à ce logiciel ou système de caisse, par exemple l'adjonction d'une clé USB, d'un fichier téléchargé ou d'un CD-ROM et peu importe dans ce cas que les modifications ou suppressions des données d'encaissement enregistrées aient été réalisées dans le logiciel ou le système lui-même ou en dehors de ce logiciel ou système, après l'export de ces données.

Exemple : A titre d'illustrations, les situations suivantes sont constitutives d'une utilisation frauduleuse d'un logiciel ou système de caisse :

- la modification de la répartition entre les différents modes de paiement pour soustraire une partie des encaissements espèces ;
 - le fait de modifier les données d'encaissement enregistrées lors d'une vente en minorant le nombre d'articles vendus (par exemple le nombre de plats dans un restaurant) et donc le montant final de cette vente ;
 - l'utilisation d'une combinaison de touches permettant d'effacer des opérations après remise aux clients du ticket édité.
-

Article : 460

Pour se prémunir contre l'introduction de fonctions frauduleuses dans leurs produits, les professionnels peuvent notamment mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- information de leurs clients sur la finalité d'usage des logiciels et systèmes de caisse ;
 - information de leurs clients sur les évolutions nécessaires des produits pour assurer notamment leur conformité avec la réglementation en vigueur ;
 - mise en place de procédés de traçabilité des opérations d'enregistrement des données dans les logiciels et systèmes de caisse ;
 - mise en place de fonctionnalités préventives de fraude comme l'impossibilité de modifier une donnée enregistrée après la clôture ou la mise en place d'outils de contrôle de cohérence, par exemple de contrôle de cohérence de la comptabilité pour les produits générant les écritures comptables ;
 - gestion sécurisée des droits d'accès des utilisateurs des produits ;
 - mesures de déontologie consistant notamment à rappeler les bonnes pratiques à leurs salariés et à leurs partenaires, en matière de manipulation des paramètres des logiciels et systèmes de caisse ;
 - certification des logiciels et systèmes de caisse permettant d'assurer le respect d'un cahier des charges précis, notamment au regard des sécurités offertes par les produits.
-

Article : 470

L'amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires hors taxes provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées. Elle s'applique, pour son montant total, à chacune des personnes qui entrent dans son champ d'application.

Cette sanction est indépendante de celles applicables à l'utilisateur des fonctions frauduleuses qui pourra dans la plupart des cas se voir appliquer la majoration de 80 % prévue en cas de manœuvres frauduleuses à l'article 1729 du CGI.

L'assiette de l'amende est constituée du chiffre d'affaires hors taxes provenant de la commercialisation des produits frauduleux lorsqu'elle est due par les concepteurs, éditeurs et distributeurs de ces produits. Le chiffre d'affaires provenant de la commercialisation des produits frauduleux est déterminé distinctement au niveau de chaque redevable de l'amende en fonction de son propre chiffre d'affaires tiré de la commercialisation des produits depuis la date à laquelle le redevable concerné a pour la première fois participé à cette commercialisation du produit jusqu'à la date à laquelle l'administration a notifié à l'entreprise utilisatrice du logiciel ou du système de caisse un rappel de droits motivé par l'usage frauduleux de ce produit. Lorsque le produit utilisé à des fins frauduleuses est un logiciel qui a été décliné sous plusieurs versions successives, l'assiette de l'amende est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé depuis la date de première commercialisation de la version du logiciel utilisée à des fins frauduleuses jusqu'à la date de notification de cet usage frauduleux à l'entreprise utilisatrice. Cette assiette tient compte du chiffre d'affaires hors taxes tiré, pendant cette période, de la commercialisation des versions ultérieures du logiciel qui présentent également des caractéristiques frauduleuses.

Lorsque l'usage frauduleux est réalisé au moyen d'un matériel ajouté au logiciel ou au système de caisse, comme une clé USB (que ce soit pour permettre une modification ou une suppression frauduleuse des données d'encaissement dans le logiciel ou le système lui-même ou à l'extérieur de ce logiciel ou de ce système, après l'export des données), l'assiette de l'amende est constituée du chiffre d'affaires hors taxes :

- provenant de la commercialisation du logiciel ou du système de caisse et de la clé USB si ces produits ont été commercialisés par la même personne ;
- du chiffre d'affaires hors taxes provenant de la commercialisation du matériel ajouté (type clé USB) si ce matériel a été commercialisé par une personne distincte de celle ayant commercialisé le logiciel ou le système de caisse, et ce pour le calcul de l'amende due par la personne commercialisant le matériel ajouté (type clé USB) ;
- du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation du logiciel ou du système de caisses si ce dernier présentait des caractéristiques frauduleuses avant l'adjonction du matériel (type clé USB), et ce pour le calcul de l'amende due par la personne commercialisant le logiciel ou le système de caisse lorsqu'elle est distincte de celle commercialisant le matériel ajouté (type clé USB).

Par cohérence avec le délai de six ans de conservation des documents comptables prévu au premier alinéa de l'[article L. 102 B du LPF](#), il ne sera toutefois pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé au delà de ce délai de six ans pour lequel l'entreprise n'est plus soumise à une obligation de conservation de ses documents comptables ([BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40 au II § 360 et suiv.](#)).

L'assiette de l'amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires tiré des prestations réalisées sur les logiciels ou systèmes de caisse lorsque le redevable de l'amende est une personne, autre que le concepteur, l'éditeur ou le distributeur, qui est intervenue techniquement sur les produits pour en permettre un usage frauduleux.